

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

Amendes

INSTRUCTION N° 86-158-A6

du 23 décembre 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

**RÉFORME DES PROCÉDURES DE RÉPRESSION
DES CONTRAVENTIONS DE POLICE**

Nouveaux dispositifs institués
par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985
relative à la procédure pénale et au droit pénal

ANALYSE

Les procédures de l'amende forfaitaire et de la transaction.

La procédure de l'amende forfaitaire majorée.

Le cas particulier des amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article 211-1 du Code des assurances.

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction A6 sur le service des Amendes et Condamnations pécuniaires
Instruction n° 72-107-A6 du 23 août 1972

DIFFUSION
GT
84

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P	PGA
-----	-----	-----	----	-------	---	-----

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986 relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes, viennent compléter les mesures arrêtées en 1972 pour simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972).

C'est ainsi que les délits routiers les plus courants sont contraventionnalisés afin d'alléger la tâche des tribunaux correctionnels et que le champ d'application de l'amende forfaitaire concerne désormais les infractions commises dans divers domaines.

La présente instruction a pour objet :

- de fixer le nouveau champ d'application de l'amende forfaitaire et de la transaction;
- d'exposer les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'amende forfaitaire majorée;
- de préciser les modifications apportées à la procédure de l'ordonnance pénale.

Aux termes de l'article 94 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 les dispositions susvisées sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1986.

A. LES PROCÉDURES DE L'AMENDE FORFAITAIRE ET DE LA TRANSACTION

La procédure simplifiée, qui permet à un contrevenant d'éviter des poursuites pénales par le paiement d'une somme forfaitaire, est désormais étendue à la majeure partie des contraventions des quatre premières classes; elle prend la forme d'une amende forfaitaire, ou encore celle d'une transaction pour les infractions à la police des transports publics de personnes.

I. L'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE.

L'article 529 du Code de procédure pénale étend ce dispositif à l'ensemble des quatre premières classes de contraventions punies seulement d'une peine d'amende dans les domaines suivants: le Code de la route, la réglementation des transports par route, le Code des assurances (en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, de leurs remorques et semi-remorques), la réglementation sur les parcs nationaux. S'y ajoutent, du fait de dispositions spécifiques, certaines infractions au Code forestier.

2. CONTRAVENTIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE.

L'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

3. ÉCONOMIE DE LA PROCÉDURE.

a. Règlement de l'amende forfaitaire.

● Paiement immédiat.

Le règlement de l'amende à l'agent verbalisateur peut avoir lieu lorsque celui-ci est porteur d'un carnet de quittances à souches. Ce paiement est effectué en espèces ou au moyen d'un chèque et il donne lieu à délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet d'amendes forfaitaires de police de la circulation (1.62) pour les infractions commises par les piétons.

Le contrevenant, qui ne justifie d'aucun domicile ou emploi sur le territoire français ou d'aucune caution agréée par l'Administration, sera mis en demeure de s'acquitter immédiatement de l'amende forfaitaire sauf à voir son véhicule retenu; en cas de refus ou d'impossibilité, il sera tenu de verser une consignation garantissant le paiement éventuel de la condamnation pécuniaire encourue. En effet, le champ d'application de l'article L. 26 du Code de la route s'étend aux infractions passibles d'une amende forfaitaire mais les sommes ainsi encaissées ne sont pas comptabilisées chez les comptables centralisateurs à la ligne 312 « Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation » car il s'agit alors de consignations.

● Paiement différé.

Dans la plupart des cas, l'amende n'est réglée entre les mains de l'agent verbalisateur. En effet, selon l'article 529-1 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis a été ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.

Le paiement est effectué par l'apposition sur la carte de paiement, dûment complétée, d'un timbre-amende. Dans l'avenir, il pourra se faire par l'envoi au comptable du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement, dans les départements où ce mode de règlement aura été instauré par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation.

b. *Recours.*

Dans le délai susvisé, le contrevenant peut formuler une requête en vue d'être exonéré de l'amende forfaitaire.

La requête est faite auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

La requête est transmise au Ministère public, qui peut renoncer à l'exercice des poursuites ou qui procède par voie d'ordonnance pénale ou de citation du contrevenant devant le tribunal de police.

c. *Transformation de l'amende forfaitaire en amende forfaitaire majorée.*

L'article 529-2 du Code de procédure pénale dispose qu'à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit.

II. L'action publique est éteinte par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA TRANSACTION.

L'article 529-3 du Code de procédure pénale institue pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, un mécanisme proche de celui de l'amende forfaitaire mais dont le caractère transactionnel est plus affirmé. Cette procédure s'applique lorsque les contraventions sont constatées par des agents assermentés de l'exploitant.

2. CONTRAVENTIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TRANSACTION.

Il ne peut y avoir de transaction si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut relever de cette procédure, ont été constatées simultanément.

3. ÉCONOMIE DE LA PROCÉDURE.

a. Acceptation de la transaction.

La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

Ce versement est effectué :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, par un paiement immédiat entre les mains de l'agent de l'exploitant; à défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire;
- soit dans un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction; dans ce cas, il est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

b. Protestation.

La protestation est faite auprès du service de l'exploitant dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction.

La protestation est transmise, accompagnée du procès-verbal d'infraction, au Ministère public. L'officier du Ministère public soit procède par voie d'ordonnance pénale ou de citation directe, soit classe l'affaire.

c. Substitution de l'amende forfaitaire majorée à la transaction.

À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée.

B. LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

L'amende forfaitaire majorée est recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère public.

I. Documents transmis aux comptables du Trésor pour la prise en charge des amendes forfaitaires majorées

L'officier du Ministère public fait établir par son secrétariat les titres d'amendes forfaitaires majorées et le bordereau d'envoi collectif.

1. LES TITRES D'AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES SE PRÉSENTENT SOUS LA FORME D'UNE LIASSE COMPRENANT :

- le premier feuillet avec trois avertissements à la page qui, dissociés, sont mis chacun sous une enveloppe à fenêtre. Chaque avertissement se compose de deux volets :
 - le volet de gauche énonce l'identité et le domicile du contrevenant, le lieu, la date et la nature de la contravention, le numéro d'immatriculation du véhicule, les références du procès-verbal et du service verbalisateur ainsi que le montant de l'amende forfaitaire majorée,
 - avant sa mise sous enveloppe, le volet de droite aura été complété par le cachet du poste comptable (si les imprimés ne sont pas repiqués), les références pour le paiement et la date du document;
- le deuxième feuillet, plus rigide et rempli par duplication, est classé, après avoir été ramené au format normalisé 21 × 29,7 centimètres, dans le fichier des amendes forfaitaires majorées du poste comptable : chaque fiche correspond à trois extraits d'amende forfaitaire majorée indissociables.

Observations :

- un répertoire alphabétique, ou un répertoire établi sur le critère du numéro du véhicule, peut toujours être constitué afin de faciliter les recherches;
- en cas d'annulation d'une ou de deux des trois amendes forfaitaires majorées portées sur un même feuillet, une photocopie sera produite à l'appui de l'état des propositions P. 459 adressé au comptable centralisateur.

2. LE BORDEREAU D'ENVOI DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES.

Ce bordereau reprend le premier et le dernier numéro des extraits compris dans les liasses qui font l'objet du même envoi au comptable centralisateur.

Après avoir été daté et revêtu de la signature de l'officier du Ministère public, le bordereau d'envoi vaut titre exécutoire pour chacune des amendes forfaitaires majorées comprises dans l'envoi.

II. Recouvrement des amendes forfaitaires majorées

Aux termes de l'article 530 du Code de procédure pénale, les amendes forfaitaires majorées sont recouvrées suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police, comme l'étaient déjà les amendes pénales fixes (instruction n° 72-107-A6 du 23 août 1972).

Toutefois, l'article 530 susvisé précise que le délai de deux ans de prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le Ministère public de l'état récapitulatif des titres de recouvrement (le bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées).

III. Les événements faisant obstacle au recouvrement des amendes forfaitaires majorées

1. LA RÉCLAMATION.

a. Modalités de réclamation.

L'article 530, alinéa 2, maintient la possibilité pour le contrevenant de former une réclamation auprès du Ministère public, dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement l'invitant à payer. S'il n'est pas prouvé que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée, la réclamation reste recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

b. Conséquences de la réclamation.

Selon l'article 530 du Code de procédure pénale, la réclamation a pour effet d'annuler le titre exécutoire.

En conséquence, au vu de la requête formulée par le contrevenant, l'officier du Ministère public doit procéder par citation devant le tribunal de police ou par voie d'ordonnance pénale en communiquant au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions, à moins qu'il ne renonce à l'exercice des poursuites.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée.

2. LES INCIDENTS D'EXÉCUTION.

Les incidents contentieux, relatifs à l'exécution du titre d'amende forfaitaire majorée et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter, sont déferés au tribunal de police, qui fait application des dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.

C. LE CAS PARTICULIER DES AMENDES PRONONCÉES POUR VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR L'ARTICLE L. 211.1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour réprimer ces infractions au Code des assurances, les juges peuvent procéder par citation devant le tribunal de police ou recourir à la procédure de l'ordonnance pénale.

Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie automobile et chasse.

En conséquence, les documents afférents à l'ordonnance pénale ont dû être adaptés.

La Chancellerie a apporté des modifications à l'imprimerie d'ordonnance pénale (première phase). De même, l'état récapitulatif des ordonnances pénales (première phase) et le bordereau d'envoi des ordonnances pénales (deuxième phase) ont été aménagés pour permettre la prise en compte des sommes recouvrées au profit des divers bénéficiaires.

I. L'établissement des nouveaux documents

1. L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ORDONNANCES :

- les quatre premières colonnes de cet état énoncent : le numéro d'ordre de l'ordonnance pénale, les nom, prénom et adresse du contrevenant, les montants de l'amende et des frais d'une part, celui de la majoration revenant aux divers bénéficiaires d'autre part;
- les autres colonnes serviront au comptable du Trésor pour indiquer : le numéro de la quittance, la date du paiement, les sommes encaissées, en précisant le mois au cours duquel l'encaissement a eu lieu et la répartition entre les amendes et frais, et les divers bénéficiaires.

2. LE BORDEREAU D'ENVOI DES ORDONNANCES PÉNALES (DEUXIÈME PHASE).

Il se présente sous une forme analogue à celle du bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées.

II. Écritures comptables

La majoration affectant les amendes susvisées prononcées par ordonnance pénale a des conséquences sur les écritures comptables.

1. LE BORDEREAU DE RÈGLEMENT P. 213-B.

- La rubrique 4 relative aux amendes sans prise en charge préalable.

Qui se présentait comme suit :

- ligne A : Timbres-amendes;
- ligne B : Amendes forfaitaires;
- ligne C : Jours-amende;
- ligne D : Ordonnances pénales (première phase);
- ligne E : Autres produits. — État;
- ligne F : Autres produits. — Divers bénéficiaires,

Est modifiée comme ci-après :

- ligne A : Timbres-amendes;
- ligne B : Amendes forfaitaires (quittances);
- ligne C : Jours-amende;
- ligne D : Ordonnances pénales (première phase). — Amendes et frais;
- ligne E : Ordonnances pénales (première phase). — Divers bénéficiaires;
- ligne F : Autres produits. — État;
- ligne G : Autres produits. — Divers bénéficiaires.

● Jusqu'au 31 décembre 1986, les encaissements au titre des divers bénéficiaires peuvent être comptabilisés à la ligne F de l'actuel P. 213-B.

À partir du 1^{er} janvier 1987, il conviendra de se servir du nouveau P. 213-B ou, à défaut, de l'ancien après l'avoir aménagé; cependant, des photocopies du P. 213-B reproduit en annexe pourront également être utilisées

INSTRUCTION N° 86-158-A6
du 23 décembre 1986

— 6 —

2. LES SITUATIONS ÉTABLIES EN FIN DE GESTION.

Les situations P. 475 (opérations effectuées dans le poste comptable au cours de la gestion), 1.263 (opérations effectuées dans le département pour le compte de l'État, de divers services, collectivités ou organismes) et 1.263 bis (opérations effectuées dans le département pour le compte de divers services, collectivités ou organismes) ont été modifiées.

**

Il conviendra de rendre compte à la direction, sous le timbre du bureau C2, de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

LOI N° 85-1407 DU 30 DÉCEMBRE 1985
portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal

TITRE II

La simplification de la procédure de jugement

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions

ART. 51. — Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II *bis*

« *De la procédure de l'amende forfaitaire*

« *Section I*

« Dispositions applicables à certaines infractions au Code de la route, à la réglementation des transports par route, au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'à la réglementation sur les parcs nationaux.

« *Art. 529.* — Pour les contraventions des quatre premières classes au Code de la route, à la réglementation des transports par route, au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« *Art. 529-1.* — Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.

« *Art. 529-2.* — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.

« À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

« *Section II*

« Dispositions applicables à certaines infractions
à la police des services publics de transports terrestres

« *Art. 529-3.* — Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

« *Art. 529-4.* — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

« Ce versement est effectué :

« 1. Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant;

« 2. Soit, dans un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

« À défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

« *Art. 529-5.* — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

« À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

« Section III

« Dispositions communes

« *Art. 530.* — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état récapitulatif des titres de recouvrement.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« *Art. 530-1.* — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du second alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5.

« *Art. 530-2.* — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

« *Art. 530-3.* — Un décret en Conseil d'État fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »

TITRE IV

Dispositions relatives à certaines infractions en matière de circulation routière

ART. 63. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 211-8 du Code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.

« Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation. »

DÉCRET N° 86-1044 DU 18 SEPTEMBRE 1986
relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes

ARTICLE PREMIER. — Les articles R. 49 et R. 49-1 du Code de procédure pénale deviennent respectivement les articles R. 48-1 et R. 48-2.

ART. 2. — Il est créé dans le titre III du Livre II du Code de procédure pénale (2^e partie : décrets en Conseil d'État) le chapitre II *bis* ci-après :

« CHAPITRE II *bis*

« *Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée*

« Art. R. 49. — Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 est fixé ainsi qu'il suit :

- « 1° 30 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route commises par les piétons;
- « 2° 75 F pour les autres contraventions de la 1^{re} classe;
- « 3° 230 F pour les contraventions de la 2^e classe;
- « 4° 450 F pour les contraventions de la 3^e classe;
- « 5° 900 F pour les contraventions de la 4^e classe.

« Art. R. 49-1. — Un avis de contravention et une carte de paiement, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont remis au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction. L'avis mentionne le délai et les modalités de la requête prévue par le premier alinéa de l'article 529-2, le montant de l'amende forfaitaire ainsi que celui de l'amende forfaitaire majorée qui sera due à défaut de paiement ou de présentation d'une requête.

« Lorsque les documents mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être remis au contrevenant, ils sont adressés à son domicile. Toutefois, s'il s'agit d'une contravention au Code de la route ou de celle qui est prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des assurances, ces documents sont laissés sur le véhicule ou, en cas d'impossibilité, envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation.

« Art. R. 49-2. — Le montant de l'amende peut être acquitté immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur lorsqu'il est porteur d'un carnet de quittances à souches dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances après avis des autres ministres intéressés.

« Ce paiement est effectué en espèces ou au moyen d'un chèque et donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

« Art. R. 49-3. — Si le montant de l'amende forfaitaire n'est pas acquitté dans les conditions prévues par l'article R. 49-2, le paiement est effectué soit par l'apposition sur la carte de paiement, dûment remplie, d'un timbre émis à cet effet par le ministre chargé de l'Économie et des Finances, qui en établit le modèle et les modalités de délivrance, soit par l'envoi au comptable direct du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances fixe la liste des départements dans lesquels les amendes forfaitaires peuvent être acquittées au moyen d'un chèque.

« Art. R. 49-4. — La requête présentée en application de l'article 529-2 est motivée et accompagnée de l'avis de contravention.

« Art. R. 49-5. — La majoration de plein droit des amendes forfaitaires prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-2 est constatée par l'officier du Ministère public, qui la mentionne sur un état récapitulatif établi en deux exemplaires.

« L'état récapitulatif mentionne l'identité et le domicile du contrevenant, le lieu et la date de la contravention et le montant de l'amende forfaitaire majorée.

« Le bordereau d'envoi de l'état récapitulatif signé par l'officier du Ministère public vaut titre exécutoire. Il est transmis au comptable direct du Trésor public.

« Art. R. 49-6. — Le comptable direct du Trésor adresse au contrevenant un avertissement l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée. Cet avertissement contient les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 49-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530.

« Art. R. 49-7. — Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° 50 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route commises par les piétons;

« 2° 220 F pour les autres contraventions de la 1^{re} classe;

« 3° 500 F pour les contraventions de la 2^e classe;

« 4° 1.200 F pour les contraventions de la 3^e classe;

« 5° 2.000 F pour les contraventions de la 4^e classe.

« Art. R. 49-8. — La réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530 est motivée et accompagnée de l'avertissement.

« L'officier du Ministère public saisi d'une réclamation informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire. »

ART. 3. — I. Le troisième alinéa du 1° de l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptables désignés au premier alinéa recouvrent également les amendes forfaitaires majorées prévues par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5 du Code de procédure pénale. »

II. Dans le 3° du même article, la référence aux articles R. 49 et R. 50 du Code de procédure pénale est remplacée par la référence aux articles R. 48-1 et R. 48-2 du même code.

III. Le 4° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La mise en recouvrement des amendes forfaitaires majorées est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 49-5 et R. 49-6 du Code de procédure pénale. »

ART. 4. — I. Dans le 1° de l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 précité, les mots : « en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe » sont remplacés par les mots : « en matière de contravention ».

II. Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale. »

III. Le premier alinéa du 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable. »

ART. 5. — Sont abrogés le titre II et le titre II bis du Livre III du Code de la route (2^e partie : Décrets en Conseil d'État) et le décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la procédure simplifiée applicable aux contraventions dans les parcs nationaux.

ART. 6. — Le présent décret est applicable aux contraventions constatées à compter du 1^{er} octobre 1986.

.....

MODÈLE

GREFFE
DU TRIBUNAL DE POLICE
DE

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ORDONNANCES PÉNALES (1^{re} phase)
ET DES AVIS DE PAIEMENT**

TRÉSOR PUBLIC
(Cachet du Poste)

N° du
comprenant feuillets
FEUILLET N°

N° D'ORDRE de l'ordonnance pénale	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU CONTREVENANT	MONTANTS		NUMÉRO DE LA QUITTANCE	DATE DU PAIEMENT	SOMMES ENCAISSÉES						
		Amende et frais de justice	Divers bénéfi- ciaires			Amende et frais de justice	Divers bénéfi- ciaires	Amende et frais de justice	Divers bénéfi- ciaires	Amende et frais de justice	Divers bénéfi- ciaires	
	Reports.....											
	TOTAUX ou à reporter.....											

À, le
L'Officier du ministère public près le tribunal de police

À M. l'Officier du ministère public près le tribunal de police
À, le

Arrêté pour le mois :

de à la somme de (Amendes et frais de justice),
et à la somme de (Divers bénéficiaires).
de à la somme de (Amendes et frais de justice),
et à la somme de (Divers bénéficiaires).
de à la somme de (Amendes et frais de justice),
et à la somme de (Divers bénéficiaires).

à l'Instruction n° 86-158-A6
du 23 décembre 1986

à l'Instruction n° 86-158-A6
du 23 décembre 1986

MODÈLE

(TIMBRE DE LA JURIDICTION)

**BORDEREAU D'ENVOI
DES ORDONNANCES PÉNALES
(2^e phase)**

Références du Bordereau d'envoi		
N° d'ordre	N° Chambre	Autres précisions
/19		

Extraits d'ordonnances pénales
du numéro au numéro

	Amendes et frais de justice		Divers bénéficiaires	
Total du bordereau.....				
Report des bordereaux antérieurs.....				
Total général depuis le 1 ^{er} janvier.....				

À, le

Le Greffier,

Vu, le Ministère public.

Vu, le Président,

Vu et pris en charge le présent bordereau pour la somme de (en toutes lettres)

(du numéro au numéro))

Le { trésorier-payeur général } (1)
 { receveur des Finances }

(1) Rayer la mention inutile.

MODÈLE

(TIMBRE DU MINISTÈRE PUBLIC)

**BORDEREAU D'ENVOI
DES AMENDES FORFAITAIRES
MAJORÉES**

TITRE EXÉCUTOIRE

Références du Bordereau d'envoi		
N° d'Ordre	N° Chambre	Autres précisions
/19		

Extraits d'amendes forfaitaires majorées	
du numéro	au numéro
(..... extraits compris sur feuillets)	

Total du bordereau		
Report des bordereaux antérieurs		
Total général depuis le 1 ^{er} janvier		

Pour valoir titre exécutoire, conformément à l'article 529-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale

A

le

Le ministère public

Vu et pris en charge le présent bordereau pour la somme de *(en toutes lettres)*

(du numéro au numéro))

Le { trésorier-payeur général }
{ receveur des Finances } (1)

(1) Rayer la mention inutile

à l'Instruction n° 86-158-A6
du 23 décembre 1986

MODÈLE

TRÉSOR PUBLIC

BORDEREAU DE RÉGLEMENT P 213 B

**AMENDES
ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

RUBRIQUE 301

Arrêté au 19 N°



Rubriques		Nature des recettes	Montant du versement			Cumuls nets par rubriques depuis le 1-1 (1)			Développement années antérieures (1)		
1		2	3			4			5		
1	A	Année courante { Amendes forfaitaires majorées Autres amendes civiles, pénales, administratives..... Divers services, collectivités ou organismes.....							3 A et B Amendes civiles, pénales et administratives		
	B							19			
	C							19			
2	A	Année précédente { Amendes forfaitaires majorées Autres amendes civiles, pénales, administratives..... Divers services, collectivités ou organismes.....							19		
	B							19			
	C							19			
3	A	Années antérieures { Amendes forfaitaires majorées Autres amendes civiles, pénales, administratives..... Divers services, collectivités ou organismes.....							19		
	B							19			
	C							19			
									= Total 3 A et B		
									= Total 3 C		
4	A	Amendes sans prise en charge { Timbres-amendes..... Amendes forfaitaires (quittances) Jours-amende..... Ordonnances pénales (1 ^{re} prise) { Amendes et frais..... Divers bénéficiaires..... Autres produits (transactions, etc.) { État..... Divers bénéficiaires.....							19		
	B							19			
	C							19			
	D							19			
	E							19			
	F							19			
									19		
									▲ Divers services collectivités ou organismes		
5	Total de l'envoi.....								3 C		
6	Report des envois antérieurs.....										
7	Cumul depuis le 1-1 (rubrique 301).....										
8	A déduire : cumul des rejets (1).....										
9	Total net des recettes (1).....										

(1) A ne servir que le dernier jour du mois.

MODÈLE

TRESOR PUBLIC



AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

SITUATION DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES
DANS LE POSTE COMPTABLE
AU COURS DE LA GESTION 19____

(1)
<input type="checkbox"/> Prises en charge, réductions et recouvrements sur titres exécutoires.
<input type="checkbox"/> Prises en charge, réductions et recouvrements pour le compte de divers services, collectivités ou organismes.
<input type="checkbox"/> Amendes forfaitaires de la police de la circulation.
<input type="checkbox"/> Ordonnances pénales (1 ^{re} phase).
<input type="checkbox"/> Autres produits.
<input type="checkbox"/> _____

<i>Situation certifiée exacte,</i>
A _____ le _____
<i>Le Comptable du Trésor,</i>

(1) Porter une croix en regard de la ou des rubriques concernées.

AMENDES SUR

Amendes pénales, civiles, administratives et autres

S E R I E S	A N N E E S	TITRES A RECOUVRER			RÉDUCTIONS DES PRISES EN CHARGE		
		RESTES A RECOUVRER AU 1-1	PRISES EN CHARGE	TOTAL (COL. 1 + COL. 2)	ANNULATIONS	TRANSPORTS AUX SURSEANCES	TOTAL (COL. 4 + COL. 5)
		1	2	3	4	5	6
1	CRT.		a		a	a	
2	PREC.	a	a		a	a	
3	ANT.	a	a		a	a	

Divers services, collectivités ou

4	CRT.		a		a	a	
5	PREC.	a	a		a	a	
6	ANT.	a	a		a	a	

- | |
|--|
| <p>a = En accord avec les bordereaux de prise en charge 1.40</p> <p>b = En accord avec le montant net des transferts de l'année (bordereaux P 213 B rubriques 1, 2 et 3)</p> <p>c = En accord avec les états des restes à recouvrer P 461</p> <p>d = En accord avec le montant net des transferts de l'année (bordereaux P 213 B rubrique 4)</p> |
|--|

RÉCAPITU

7	TOTAL ÉTAT (1 + 2 + 3)																		
8	TOTAL DIV BÉNÉF																		
9	TOTAL GÉNÉRAL 7 + 8																		
		RESTES A RECOUVRER AU 1-1	PRISES EN CHARGE	TOTAL (COL. 1 + COL. 2)	ANNULATIONS	TRANSPORTS AUX SURSEANCES	TOTAL (COL. 4 + COL. 5)												

- (1) Part des divers bénéficiaires rattachée aux amendes sur prise en charge.
- (2) Part des divers bénéficiaires rattachée aux amendes sans prise en charge (cinquième ligne de la rubrique 4 des bordereaux P. 213 B).
- (3) Part des divers bénéficiaires rattachée aux amendes sans prise en charge (septième ligne de la rubrique 4 des bordereaux P. 213 B).
- (4) Part des divers bénéficiaires. Total des recettes sans prises en charge.

PRISE EN CHARGE

condamnations au profit de l'État (Budget Général)

MONTANT A APURER (COL. 3 — COL. 4)		MONTANT A RECOURRER (COL. 3 — COL. 6)		RECETTES SUR PRISES EN CHARGE		RESTES A RECOURRER AU 31-12 (COL. 8 — COL. 9)		OBSERVATIONS	
7		8		9		10		11	
				b					
				b		c			
				c		c			

organismes (Divers bénéficiaires) ⁽¹⁾

				b			
				c		c	
				b		c	

- DÉVELOPPEMENT DU CODE 11 -

ORDONNANCES PENALES (1ère phase) (Divers bénéficiaires)			(b)
AUTRES PRODUITS (transactions, etc...) (Divers bénéficiaires)			(b)
TOTAL DES RECETTES SANS PRISE EN CHARGE (À reporter, dans le cadre "RECRISSOLUTIONS" ci-dessous, Code 11)			(k)

LATIONS

MONTANT A APURER (COL. 3 — COL. 4)	MONTANT A RECOURRER (COL. 3 — COL. 6)	RECETTES SUR PRISES EN CHARGE	RESTES A RECOURRER AU 31-12 (COL. 8 — COL. 9)				

10	d		
11	d		(k)
12			
C O D E S	RECETTES SANS PRISE EN CHARGE		

AMENDES SANS PRISE EN CHARGE
(Budget Général)

Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (1)

	QUITTANCES Série P à _____ F 1	TIMBRES AMENDES				6	TOTAL DES RECETTES (COL. 1 A 6)	
		1 ^o classe à _____ F 2	2 ^o classe à _____ F 3	3 ^o classe à _____ F 4	4 ^o classe à _____ F 5		7	
Nombres (2)								
Montants								00

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix - Recettes au comptant (3):

ORDONNANCES PENALES (1 ^{er} phase) Amendes et frais 3	AUTRES PRODUITS A DETAILLER				TOTAL DES RECETTES (col. 8 à 17) 13
	RECouvreMENT APRES SURSEANCES Amendes et frais 9	TRANSACTIONS FORESTIERES Amendes et frais 10	TRANSACTIONS CONCURRENCE ET CONSOMMATION 11	12	
FRAIS DE POURSUITES SUR COMMISSIONS EXTERIEURES RECOURVREES 13	AUTRES PRODUITS A DETAILLER				
	14	15	16	17	

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix - Recettes au comptant, jours-amende

--

TOTAL (col. 13 + col. 19)

--

REPORT DU MONTANT DES AMENDES FORFAITAIRES (col. 7)

	00
--	----

TOTAL DES RECETTES SANS PRISE EN CHARGE
(À reporter, page 3, dans le cadre « RÉCAPITULATIONS », code 10)

--

(1) Les comptables centralisateurs établissent une situation P. 475 en ce qui concerne les timbres amendes vendus à leur propre guichet. Les recettes versées par les Services Fiscaux et centralisées par la Trésorerie générale sont inscrites par cette dernière sur la situation 1.263.
 (2) Pour déterminer le nombre de timbres par classe, se reporter à la comptabilité des valeurs inactives.
 (3) Les comptables centralisateurs servent cette rubrique en ce qui concerne les recettes encaissées directement dans leur poste. Servir une des colonnes 8 à 17 pour le total des recettes correspondant à chaque produit (ordonnances pénales, frais de poursuites sur commissions extérieures recouvrées, transactions, recouvrements après surséances, etc.).

MODÈLE



AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES
DANS LE DÉPARTEMENT
POUR LE COMPTE DE DIVERS SERVICES,
COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES

GESTION 19__

COMPTABLES CENTRALISATEURS DU DÉPARTEMENT	
— Trésorerie Générale	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
_____	_____

<i>Situation certifiée exacte,</i>	
A _____	le _____
<i>Le Trésorier-payeur général,</i>	

Destinataire : DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	
(1) {	— Bureau C 1 - Vérification, 71, boulevard Péreire, 75840 PARIS Cedex 17
	— Bureau C 2 - Amendes, 93, rue de Rivoli, 75056 PARIS R.P.

(1) Rayer la mention inutile.

1.263 bis

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES
(Divers)

C O D E S	A N N É E S	TITRES A RECOUVRER			RÉDUCTIONS DES PRISES EN CHARGE			
		RESTES A RECOUVRER AU 1-1	PRISES EN CHARGE		TOTAL (COL. 1 + COL. 2)	ANNULATIONS	TRANSPORTS AUX SURSÉANCES	TOTAL (COL. 4 + COL. 5)
		1	2		3	4	5	6
			a			b	b	b
4	CRT.							
5	PREC.							
6	ANT.							
(1)	TOTAL (4 + 5 + 6)							

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES
(Divers)

a = En accord avec les récapitulatifs 1.201 du 4^e trimestre
 b = En accord avec les récapitulatifs 1.202 du 4^e trimestre
 c = En accord avec la situation des restes à recouvrer sur années antérieures (B du feuillet n° 3 de la situation 1.264)
 d = Égal au montant des crédits, opérations de l'année, du compte 481-6 figurant sur le compte de Gestion.

(1) À reporter à la ligne du code 8 de la situation 1.263.
 (2) À reporter à la ligne du code 11 de la situation 1.263.

SUR PRISE EN CHARGE
bénéficiaires)

MONTANT A APURER (COL. 3 — COL. 4)		MONTANT A RECOUVRER (COL. 3 — COL. 6)		RECETTES SUR PRISES EN CHARGE		RESTES A RECOUVRER AU 31-12 (COL. 8 — COL. 9)		OBSERVATIONS	
7		8		9		10		11	
							c		

SANS PRISE EN CHARGE
bénéficiaires)

ORDONNANCES PENALES (1ère phase) -----
(Divers bénéficiaires)

AUTRES PRODUITS (transactions, etc...) -----
(Divers bénéficiaires)

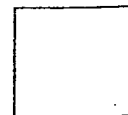
TOTAL DES RECETTES SANS PRISE EN CHARGE -----

11		(2)

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES
(Divers bénéficiaires)

M.D.C.C.	d	
----------	---	--

MODÈLE



AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

SITUATION DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE DÉPARTEMENT
POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT, DE DIVERS SERVICES,
COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES

GESTION 19__

COMPTABLES CENTRALISATEURS DU DÉPARTEMENT	
— Trésorerie Générale	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____
— Recette des Finances	d _____

Situation certifiée exacte,	
A _____	le _____
Le Trésorier-payeur général,	

Destinataire : DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	
(1)	— Bureau C 1 - Vérification, 71, boulevard Péreire, 75840 PARIS Cedex 17
	— Bureau C 2 - Amendes, 93, rue de Rivoli, 75056 PARIS R.P. (2)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) L'exemplaire destiné au bureau C2 - Amendes est appuyé d'un exemplaire de la situation de l'apurement 1.264 au 31 décembre.

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES
(Budget)

Ligne 313-01 — Produit des autres amendes et condamnations
— Sur titres de perception

C O D E S	ANNÉES	COMpte 541-0 - REDEVABLES - RECETTES DIVERSES DU BUDGET GÉNÉRAL - AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES								
		TITRES A RECOUVRER				RÉDUCTIONS DES PRISES EN CHARGE				
		RESTES A RECOUVRER AU 1-1	PRISES EN CHARGE	TOTAL (COL 1 + COL 2)	ANNULATIONS	TRANSPORTS AUX SURSÉANCES	TOTAL (COL 4 + COL 5)			
		1	2	3	4	5	6			
1	CRT.		a.c		b	b			d.c	

2	PREC.		a		b	b			b	
3	ANT.		a		b	b			b	
TOTAL (2+3)		c	c						c	

a = En accord avec les récapitulatifs 1.201 et les bordereaux 1.400 du 4^e trimestre
 b = En accord avec les récapitulatifs 1.202 et les bordereaux 1.400 du 4^e trimestre
 c = En accord avec l'annexe 1 - Développement des recettes au compte de Gestion
 d = En accord avec la situation des restes à recouvrer sur années antérieures (A du feuillet n° 3 de la situation 1.264)

RÉCAPITU

7	TOTAL ETAT (1 + 2 + 3)									
8	TOTAL DIV. BÉNÉF. (4 + 5 + 6)									
9	TOTAL GÉNÉRAL (7 + 8)									
		RESTES A RECOUVRER AU 1-1	PRISES EN CHARGE	TOTAL (COL 1 + COL 2)	ANNULATIONS	TRANSPORTS AUX SURSÉANCES	TOTAL (COL 4 + COL 5)			

(1) et (2) Reports de la situation 1.263 bis.

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES SANS PRISE EN CHARGE
(Budget général)

Ligne 312-00 – Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

QUITTANCES Serie P à _____ F	TIMBRES AMENDES					TOTAL DES RECETTES (col. 1 à 6)
	1 ^{re} classe à _____ F	2 ^e classe à _____ F	3 ^e classe à _____ F	4 ^e classe à _____ F		
1	2	3	4	5	6	7
Services fiscaux Montant (1).						00
Services du Trésor Nombres (2).						
Montants						00
TOTAL (En accord avec l'annexe I : Développement des recettes au compte de Gestion).....						00

**Ligne 313-02 – Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires
et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix
— Recettes au comptant (3)**

ORDONNANCES PENALES (1 ^{re} phase) Amendes et frais	AUTRES PRODUITS A DÉTAILLER				TOTAL DES RECETTES (col. 8 à 17)
	RECOUVREMENT APRES SURSEANCES Amendes et frais	TRANSACTIONS FORESTIERES Amendes et frais	TRANSACTIONS CONCURRENCE ET CONSOMMATION		
8	9	10	11	12	18
FRAIS DE POURSUITES SUR COMMISSIONS EXTERIEURES RECOUVREES	AUTRES PRODUITS A DÉTAILLER				
	AIDE JUDICIAIRE (Part de l'Etat) ET ENQUETES SOCIALES	FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE COMMERCIALE			
13	14	15	16	17	

**Ligne 313-12 – Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires
et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix
— Recettes au comptant, jours - amende**

19

TOTAL (col. 18 + col. 19).....
(En accord avec l'annexe I : Développement des recettes au compte de Gestion)

REPORT DU MONTANT DES AMENDES FORFAITAIRES (col. 7).....

--

00

TOTAL DES RECETTES SANS PRISE EN CHARGE

(A reporter, page 3, dans le cadre « RECAPITULATIONS », code 10)

--

- (1) Porter dans la colonne 7 le montant des recettes sur timbres amendes versées par les Services fiscaux.
 (2) Pour déterminer le nombre de timbres par classe se reporter à la comptabilité des valeurs inactives.
 (3) Servir une des colonnes 8 à 17 pour le total des recettes correspondant à chaque produit (ordonnances pénales, frais de poursuites sur commissions extérieures recouvrées, transactions, recouvrements après surséances, etc.).